



**PROCÈS-VERBAL
DU COMITÉ
SYNDICAL DU
26 SEPTEMBRE 2024

ASTAILLAC**

Table des matières

Accueil	3
<i>Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 19 Juin 2024 à 9h30</i>	3
<i>Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 19 Juin 2024 à 10h30</i>	3
<i>Communications du Président</i>	4
<i>Compte-rendu des décisions du Président</i>	4
<i>RPQS 2023 – Eau potable et Assainissement collectif</i>	6
D2024-224-E – Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l’eau potable - RPQS	6
D2024-225-A - Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l’assainissement collectif – RPQS.....	8
<i>Budget Eau potable</i>	9
D2026-226-E – Programme de travaux Eau potable – 12-24 – Accord-cadre à bons de commande – travaux structurants – canalisations et accessoires – Attribution du marché de travaux.....	9
<i>Budget Général</i>	10
D2024-227-G – Budget Général – Protection sociale complémentaire – Risque prévoyance – Participation de l’employeur.....	11

L'an deux mil vingt-trois, le 26 septembre à 14h00, le Comité syndical s'est réuni à salle des fêtes de la Commune d'Astailac, sous la Présidence de M. Jacques BOUYGUE.

Date de convocation : 18 septembre 2024

Nombre de membres du Comité syndical en exercice : 39 titulaires

Nombre de membres du Comité syndical en exercice : 39 titulaires

Nombre de membres votants :

Présents : 31	Pour : 34
Pouvoirs : 3	Contre : 0
Votants : 34	Abstentions : 0

Étaient présents les délégués désignés ci-dessous :

ALBIGNAC : M. MONTEIL Gérard (Titulaire)	MARCILLAC LA CROZE : M. MARBOT Jean-François (Titulaire)
ALBUSSAC : Pouvoir	MÉNOIRE : Pouvoir
ALTILLAC : MAZEYRIE Philippe (Titulaire)	MEYSSAC : M. CARON Christophe (Suppléant)
ASTAILLAC : M. LAUSSAC Jacques (Suppléant)	NEUVILLE : M. VIALETTE Daniel (Suppléant)
AUBAZINE : Excusé(e)	NOAILHAC : M. BOUYGUE Jacques (Titulaire)
BASSIGNAC LE BAS : M. CHAUVAC Xavier (Suppléant)	NONARDS : Excusé(e)
BEAULIEU s/ DORDOGNE : M. LARIBE Jean-Pierre (Titulaire)	PALAZINGES : M. POUCHOU Yves (Titulaire)
BEYNAT : M. MONTEIL Jean-Michel (Titulaire)	PUY D'ARNAC : M. FREYSSINEL Mathieu (Suppléant)
BILHAC : M. DUMAS Jean Paul (Titulaire)	QUEYSSAC LES VIGNES : M. GAUBERT Jean (Titulaire)
BRANCEILLES : M. LEYMAT Philippe (Titulaire)	SAILLAC : M. BUISSON Jean-Pierre (Titulaire)
CHAUFFOUR SUR VELL : M. LEDOUX Vincent (Titulaire)	ST BAZILE DE MEYSSAC : M. DEKEISTER Denis (Suppléant)
CHENAILLER-MASCHEIX : M. CHASSAGNE Guy (Titulaire)	ST JULIEN MAUMONT : Absent(e)
COLLONGES LA ROUGE : M. AYMAT Michel (Titulaire)	SERILHAC : Mme VERZELLES Carine (Titulaire)
CUREMONTE : Mme GERMANE Nelly (Titulaire)	SIONIAC : M. NOÉ Jean Marc (Suppléant)
LA CHAPELLE AUX SAINTS : M. JEAN Jérôme (Suppléant)	TUDEILS : M. BERGOIN Joël (Titulaire)
LAGLEYGEOLLE : M. BAVANT Gérard (Titulaire)	CABB 1 : Excusé(e)
LANTEUIL : M. PARIS Alain (Titulaire)	CABB 2 : Excusé(e)
LE PESCHER : Pouvoir	VEGENNES : M. RAYNAL Michel (Titulaire)
LIGNEYRAC : Mme SOL Isabelle (Titulaire)	
LIOURDRES : M. NOYER Yves (Titulaire)	
LOSTANGES : M. BROUSSOLLE Pierre (Titulaire)	

Pouvoirs : M. MEILHAC Sébastien a donné pouvoir à M. BOUYGUE Jacques, M. LAROCHE Vincent a donné pouvoir à M. MONTEIL Jean-Michel, M. LISSAJOUX Christophe a donné pouvoir à Mme GERMANE Nelly.

Madame Nelly GERMANE est nommée secrétaire de séance.

Accueil

M. le Président remercie Monsieur le Vice-Président du Syndicat et Maire de la Commune d'Astailac, Bernard REYNAL, d'accueillir le Comité dans sa commune pour cette séance. La parole lui est laissée afin d'introduire la séance.

Après avoir constaté que le quorum requis est atteint, M. le Président, conformément à l'article [L.2121-15 du Code des Collectivités territoriales](#), fait procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Mme Nelly GERMANE est désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 19 Juin 2024 à 9h30

Monsieur le Président soumet à l'approbation le compte-rendu du Comité syndical **du 19 Juin 2024 à 9h30** que les délégués ont reçu par mail avec l'ordre du jour détaillé.

Il informe l'assemblée, qu'à ce jour, aucune remarque particulière n'a été formulée.

Le compte-rendu est approuvé à l'**unanimité** des membres présents.

Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 19 Juin 2024 à 10h30

Monsieur le Président soumet à l'approbation le compte-rendu du Comité syndical **du 19 Juin 2024 à 10h30** que les délégués ont reçu par mail avec l'ordre du jour détaillé.

Il informe l'assemblée, qu'à ce jour, aucune remarque particulière n'a été formulée.

Le compte-rendu est approuvé à l'**unanimité** des membres présents.

Communications du Président

Assainissement collectif : État des lieux de la consultation concernant la concession de service public 2025-2030.

Monsieur le Président informe le Comité qu'une seule et unique entreprise a répondu à la consultation : l'entreprise SAUR.

Il rappelle que les tarifs actuels de l'assainissement collectif sont très différents, d'une commune à l'autre.

Aussi, il précise que certaines communes nécessitent des investissements importants mais présentent des tarifs relativement bas.

Il ajoute que celles-ci se verront dans l'obligation d'augmenter leurs tarifs actuels afin d'élaborer une harmonisation des prix, d'ici 2030.

Monsieur le Président indique qu'il est actuellement en cours de négociation avec l'entreprise SAUR qui devra, toutefois, proposer des tarifs supportables par le budget du Syndicat.

M. MONTEIL Jean-Michel, Maire et délégué de la commune de BEYNAT, interroge le Président sur le fait que les communes puissent conserver des services comme l'entretien des abords.

Monsieur le Président répond que l'offre de la SAUR n'est pas exorbitante, mais que celle-ci sera étudiée, notamment en leur retirant certains services.

Enfin, il informe le Comité que si la SAUR ne présente pas des tarifs abordables, alors le Syndicat devra considérer un autre mode de gestion de la compétence « Assainissement collectif ».

14h20 : Arrivée de M. MARBOT Jean-François, Délégué titulaire de la commune de Marcillac-la-Croze et M. LEDOUX Vincent, Maire et Délégué titulaire de la commune de Chauffour-sur-Vell.

14h25 : Arrivée de M. CARON Christophe, Maire et délégué titulaire de la commune de Meyssac.

Compte-rendu des décisions du Président

M. le Président indique que conformément à l'article [L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales](#), il rend compte des décisions prises en application de la délégation accordée pour les membres du syndicat par délibération n°2020-005-G du 30 juillet 2020.

La liste de ces décisions a été transmise avec l'ordre du jour détaillé de cette séance.

DECISION N°DEC2024-050-E – Alimentation en eau potable – Accord-cadre à bons de commande de travaux - Réhabilitation de l'environnement des ouvrages – Programme 2024 – Avenant n°1 pour des travaux supplémentaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article [L.1414-1](#) ;

Vu le Code de la commande publique modifié par [ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique](#) et par [décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique](#) ;

Vu la délibération du Comité syndical du 30 juillet 2020 n°D2020-005-G donnant délégation au Président du Syndicat Mixte BELLOVIC pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés de gré à gré sans formalité, en la forme négociée, ou sous la forme procédure adaptée lorsque les crédits sont prévus au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants jusqu'à 442 999,00 € H.T. pour les budgets M49 d'eau potable et d'assainissement collectif ;

Vu la délibération N°2024-181-E du 7 mars 2024 adoptant le Budget Primitif (BP) de l'Eau potable - Distribution pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision du Président du Syndicat Mixte BELLOVIC n°DEC2024-044-E du 11 janvier 2024 attribuant le marché ayant pour objet des travaux de réhabilitation de l'environnement des ouvrages, passé sous forme d'un accord-cadre à bons de commandes, à l'entreprise POUZOL TP.

Vu les besoins de travaux supplémentaires constatés sur l'opération de réhabilitation de l'accès au réservoir de la Brauge sur la commune de Saint-Bazile de Meyssac ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché public de service passé selon la procédure adaptée conformément à l'article [L2123-1](#) du Code de la commande publique ;

Considérant que des prestations supplémentaires sont rendues nécessaires par rapport aux objectifs initiaux poursuivis par les travaux demandés par le Syndicat Mixte BELLOVIC ;

Considérant que ces nouveaux besoins ont été estimés à **7 490,00 € HT** par le titulaire du marché.

Considérant que les crédits disponibles, sur un montant maximum de commande sur ce marché de 75 000,00 € HT, s'élèvent à 3,00 € HT ;

Considérant que, conformément à l'article [L. 2194-1 du Code de la Commande publique](#), le marché initial peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque des services supplémentaires sont devenus nécessaires ;

Considérant que, conformément à l'article [R.2194-3 du Code de la Commande publique](#), le marché peut être modifié lorsque les modifications n'ont pas pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence ;

Considérant que, conformément à l'article [R.2194-2 du Code de la Commande publique](#), le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article [R. 2194-3 du même code](#), des services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial ;

Monsieur le Président a décidé :

Le montant total du marché ayant pour objet des travaux de réhabilitation de l'environnement des ouvrages, passé sous forme d'un accord-cadre à bons de commande, attribué à l'entreprise POUZOL TP (Marché n° 2024_03AEPTVX) est modifié comme suit :

	Hors taxes	TVA 20,00 %	Toutes Taxes
Montant Minimum	40 000,00 €	8 000,00 €	48 000,00 €
Montant maximum (Montant initial)	75 000,00 €	15 000,00 €	90 000,00 €
Montant maximum (nouveau montant introduit par l'avenant)	82 487,00 € (+ 7 487,00 €)	16 497,40 € (+ 1 497,40 €)	98 984,40 € (+ 8 984,40 €)

Monsieur le Président est habilité à signer le projet d'avenant modificatif.

La dépense sera inscrite au Budget Eau potable (27200), exercice 2024, compte 2312 en section d'investissement.

DECISION N°2024-051-A – Assainissement collectif – Renouvellement du réseau d'eaux usées au niveau du boulevard Marcou – Commune de Beaulieu-sur-Dordogne – Tests préalables à la réception

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article [L.1414-1](#) ;

Vu le Code de la commande publique modifié par [ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique](#) et par [décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique](#) ;

Vu la délibération du Comité syndical du 30 juillet 2020 n°D2020-005-G donnant délégation au Président du Syndicat Mixte BELLOVIC pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés de gré à gré sans formalité, en la forme négociée, ou sous la forme procédure adaptée lorsque les crédits sont prévus au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants jusqu'à 442 999,00 € H.T. pour les budgets M49 d'eau potable et d'assainissement collectif ;

Vu les travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées au niveau du Boulevard Marcou sur la Commune de Beaulieu-sur-Dordogne ;

Vu l'obligation de réaliser des tests de compactage, d'étanchéité ainsi que des inspections télévisées du nouveau réseau pour la réception officielle des travaux ;

Vu la sollicitation de l'entreprise MACHEIX IVC SARL par le Syndicat Mixte BELLOVIC afin de répondre au besoin explicité précédemment ;

Vu l'offre de l'entreprise répondant aux prestations demandées s'élevant à **5 465,00 € HT**.

Considérant qu'il s'agit d'un marché public de service passé selon la procédure adaptée conformément à l'article [L2123-1](#) du Code de la commande publique ;

Considérant l'offre pertinente, répondant à une bonne utilisation des deniers publics et après avoir veillé à la pluralité des opérateurs économiques susceptibles de répondre au besoin concerné ;

Monsieur le Président a décidé :

L'entreprise **MACHEIX IVC SARL** possède les moyens financiers et techniques suffisants pour assurer ce type de travaux. L'entreprise **MACHEIX IVC SARL** est donc retenue.

Le montant du marché retenu avec l'entreprise **MACHEIX IVC SARL** s'établit comme suit :

	Hors taxes	TVA 20,00 %	Toutes Taxes
Montant Minimum	5 465,00 €	1 093,00 €	6 558,00 €

La dépense sera inscrite au Budget Assainissement collectif (27300), exercice 2024, compte 2315 en section d'investissement.

RPQS 2023 – Eau potable et Assainissement collectif

RPQS Eau potable :

D2024-224-E – Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable - RPQS

1- Présentation

Le Bureau d'Études ADM-CONSEIL présente le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable dans le cadre de la mission d'assistance conseil qui lui a été confiée pour les exercices 2019 à 2023.

(Présentation du rapport annexée au présent procès-verbal).

M. FREYSSINEL Mathieu, délégué suppléant de la commune de PUY D'ARNAC interroge le Président sur la présentation de différents objectifs de performances que l'entreprise SAUR est tenue de respecter ainsi que les résultats obtenus, sur l'exercice 2023.

Monsieur le Président rétorque que conformément au contrat de concession de service public, le rendement de réseau est fixé à 80% minimum. Il indique alors qu'au titre de l'année 2023, avec un rendement de 74,41%, soit en dessous de l'objectif fixé, SAUR se verra appliquer les pénalités prévues.

Il ajoute également que des pénalités seront appliquées, en cas de non-respect du taux d'impayés fixé à 1,5% par le contrat de concession de service public.

Enfin, Monsieur le Président indique qu'avec un taux d'impayés à 0,98 % pour l'exercice 2023, l'objectif a été respecté.

M. LEYMAT Philippe, délégué titulaire de la commune de BRANCEILLES, interroge le Président sur la base de la facture d'eau potable, présentée sur le RPQS, qui est passée de 120 m³ à 80 m³, et demande les raisons de cette baisse de 40m³.

Monsieur le Président explique qu'à l'échelle nationale, la facture d'eau potable reste basée sur une consommation moyenne de 120m³. En revanche, à l'échelle des communes adhérentes au Syndicat, la base de la facture d'eau est calculée selon la moyenne des consommations enregistrées par les usagers, soient 80m³.

Il attire également l'attention sur le fait que les usagers sont, de manière générale, impactés par le contexte inflationniste et les enjeux écologiques actuels. Par conséquent, cette situation les mène à veiller à leur consommation quotidienne d'eau potable et donc à diminuer leur consommation moyenne d'eau potable.

2- Extrait de la délibération

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) ;

Vu la [loi n° 92-03 du 3 janvier 1992](#) sur l'Eau ;

Vu la [loi n°95-101 du 2 février 1995](#) relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la [loi n°95-127 du 8 février 1995](#) sur les marchés publics et les délégations de service public ;

Vu le [décret n° 94-841 du 26 septembre 1994](#) relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

Vu le [décret n°95-365 du 6 mai 1995](#) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

Vu le [décret n°2005-236 du 14 mars 2005](#) relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire) ;

Vu le [décret n°2007-675 du 2 mai 2007](#) pris pour l'application de l'article [L.2224-5](#) et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'[arrêté du 2 mai 2007](#) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu l'[arrêté du 2 décembre 2013](#) modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu l'[arrêté du 2 décembre 2013](#) modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu le [décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015](#) relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2020 ;

Vu le contrat de concession de délégation du service public de l'eau potable du 21 décembre 2018 entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et la SAUR ;

Monsieur le Président présente au Comité le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour **l'exercice 2023**, conformément à l'article [L.2224-5](#) du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au décret n°95-635 du 06 mai 1995.

Il a été élaboré avec l'appui du bureau d'études ADM CONSEIL, dans le cadre de la mission d'assistance conseil qui lui a été confiée pour les exercices 2022 et 2023.

Le rapport annuel tel que présenté comporte, notamment, les indicateurs techniques et financiers prévus à l'article [D.2224-1](#) et aux annexes V et VI du CGCT.

Il a pour objectifs :

- De fournir au Comité syndical et aux communes adhérentes, les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public de l'eau potable, (nombre d'abonnés, évolution de la consommation, production du Syndicat, bilan hydraulique ainsi que des indicateurs financiers incluant notamment l'état de la dette du Syndicat et le prix de l'eau potable).
- D'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers.

Le rapport rend compte également de la politique et des actions menées par le Syndicat Mixte BELLOVIC en sa qualité d'autorité organisatrice et de maître d'ouvrage du service ainsi que de la gestion du service délégué, au cours de l'année 2023, par le concessionnaire pour son compte et sous son contrôle.

Le contrat de concession de service public de production et de distribution d'eau potable a pris effet le 1^{er} janvier 2019 avec le prestataire SAUR. Le périmètre du contrat de concession couvre les 37 communes adhérentes au Syndicat ainsi que la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive pour le territoire de la commune de Turenne.

Pour l'exercice 2023, cela concerne **10 511 compteurs d'eau, 10 500 abonnés pour 1 055,95 km de réseau.**

Concernant la qualité de l'eau, le taux de conformité atteint **97 %** pour les analyses microbiologiques et **100 %** pour les analyses physico-chimiques.

Au 1er janvier 2023, et sur la base d'une consommation annuelle de 120 m³, le prix du mètre cube d'eau potable payé par l'usager, comprenant une part du Syndicat et une part délégataire pour l'abonnement et pour la consommation, s'établit à **3,85 € HT / 4,06 TTC par m³** (prélèvements pour tous organismes compris).

Ainsi, sur la base d'une consommation annuelle de 120 m³, la part eau potable de la facture annuelle de référence s'élève, abonnement et tous prélèvements pour tous organismes compris, à **487,83 € TTC** (TVA à 5,5 % sur l'ensemble des postes).

Concernant les investissements, la part syndicale prélevée auprès des abonnés a permis de financer en 2023 des travaux sur le réseau pour un montant de **1 588 835,40 € HT**.

Conformément à l'article [D.2224-3](#) du CGCT, ce rapport est transmis au maire de chaque commune située sur le périmètre concerné et fait l'objet d'une communication au conseil municipal.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

- **Approuve** le contenu détaillé du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2023.
- **Adresse** aux conseils municipaux et communautaires des collectivités adhérentes au Syndicat le présent rapport afin que celui-ci leur soit présenté et mis à disposition des usagers.

1- Présentation

Le Bureau d'Études ADM-CONSEIL présente le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif dans le cadre de la mission d'assistance conseil qui lui a été confiée pour les exercices 2019 à 2023.

(Présentation du rapport annexée au présent procès-verbal).

L'Assemblée approuve à l'unanimité des membres présents.

2- Extrait de la délibération

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) ;

Vu la [loi n° 92-03 du 3 janvier 1992](#) sur l'Eau ;

Vu la [loi n°95-101 du 2 février 1995](#) relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la [loi n°95-127 du 8 février 1995](#) sur les marchés publics et les délégations de service public ;

Vu le [décret n° 94-841 du 26 septembre 1994](#) relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

Vu le [décret n°95-365 du 6 mai 1995](#) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

Vu le [décret n°2005-236 du 14 mars 2005](#) relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire) ;

Vu le [décret n°2007-675 du 2 mai 2007](#) pris pour l'application de l'article [L.2224-5](#) et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'[arrêté du 2 mai 2007](#) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu l'[arrêté du 2 décembre 2013](#) modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu l'[arrêté du 2 décembre 2013](#) modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu le [décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015](#) relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2020 ;

Vu le contrat de délégation par affermage du service public de l'assainissement collectif du 1^{er} mai 2009 entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et la SAUR ;

Monsieur le Président présente au Comité le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'**exercice 2023**, conformément à l'article [L.2224-5](#) du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au décret n°95-635 du 06 mai 1995.

Ce rapport concerne l'ex-périmètre du SIERB dont le contrat d'affermage est en cours jusqu'au 31 décembre 2024 (avenant de prolongation d'une durée d'un an).

Il a été élaboré avec l'appui du bureau d'études ADM CONSEIL, dans le cadre de la mission d'assistance conseil qui lui a été confiée pour les exercices 2022 et 2023.

Le rapport annuel tel que présenté comporte, notamment, les indicateurs techniques et financiers prévus à l'article [D.2224-1](#) et aux annexes V et VI du CGCT.

Il a pour objectifs :

- De fournir au Comité syndical et aux communes adhérentes, les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public de l'assainissement

collectif, (nombre d'abonnés, évolution de la consommation ainsi que des indicateurs financiers incluant notamment l'état de la dette du Syndicat et le prix du service).

- D'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers.

Le rapport rend compte également de la politique et des actions menées par le Syndicat Mixte BELLOVIC en sa qualité d'autorité organisatrice et de maître d'ouvrage du service ainsi que de la gestion du service délégué, au cours de l'année 2023, par le fermier délégué pour son compte et sous son contrôle.

Le contrat délégation par affermage du service public d'assainissement collectif a pris effet le 1^{er} mai 2009 avec le prestataire SAUR. Le périmètre du contrat de concession couvre actuellement 5 des 14 communes adhérentes au Syndicat à savoir :

- Altiliac (**164** abonnés) ;
- Commune nouvelle de Beaulieu-sur-Dordogne (**814** abonnés) ;
- Bilhac (**23** abonnés) ;
- Puy d'Arnac (**17** abonnés) ;
- Végennes (**7** abonnés).

9 communes adhèrent au Syndicat Mixte BELLOVIC pour la compétence assainissement collectif sans disposer, à ce jour, de réseau de collecte des effluents. Conformément à ses statuts, le Syndicat est compétent sur le territoire de ces communes pour la création d'un réseau d'assainissement collectif.

Pour l'exercice 2023, le contrat couvre **1 016** branchements et **1 025** abonnés pour **27,42 km** de réseau.

Dans le cadre du contrôle réglementaire, le fermier a réalisé en 2023 des analyses sur le rejet des stations d'épuration de Beaulieu les Estresses et de Brivezac. **100 %** de ces analyses sont conformes à la réglementation.

Au 1^{er} janvier 2023, et sur la base d'une consommation annuelle de 120 m³, le prix du mètre cube d'eau assaini payé par l'utilisateur, comprenant une part du Syndicat et une part délégataire pour l'abonnement et pour la consommation, s'établit à **4,29 € HT / 4,72 TTC par m³** (prélèvements pour tous organismes compris).

Ainsi, sur la base d'une consommation annuelle de 120 m³, la part assainissement collectif de la facture annuelle de référence s'élève, abonnement et tous prélèvements pour tous organismes compris, à **566,65 € TTC** (TVA à 10 % sur l'ensemble des postes).

Concernant les investissements, la part syndicale prélevée auprès des abonnés a permis de financer en 2023 des travaux sur le réseau pour un montant de **120 898,03 € HT**.

Conformément à l'article [D.2224-3](#) du CGCT, ce rapport est transmis au maire de chaque commune située sur le périmètre concerné et fait l'objet d'une communication au conseil municipal.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Approuve** le contenu détaillé du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'année 2023.
- **Adresse** aux conseils municipaux et communautaires des collectivités adhérentes au Syndicat le présent rapport afin que celui-ci leur soit présenté et mis à disposition des usagers.

Budget Eau potable

D2026-226-E – Programme de travaux Eau potable – 12-24 – Accord-cadre à bons de commande – travaux structurants – canalisations et accessoires – Attribution du marché de travaux.

1- *Présentation*

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité qu'une enveloppe de **500 000€ HT** a été prévue pour la réalisation des projets communaux de l'année 2024, provenant des fonds propres du Syndicat.

Il informe l'assemblée que le bureau d'études DEJANTE EAU & ENVIRONNEMENT, chargé de la maîtrise d'œuvre, a réalisé l'analyse des offres reçues.

Au regard des résultats, Monsieur le Président propose d'approuver l'attribution du marché au **groupement SOGEA-TERRACOL TP**.

L'Assemblée approuve à l'unanimité des membres présents.

2- Extrait de la délibération

Vu le Code de la Commande Publique en vigueur depuis le 1er avril 2019 ;

Vu la délibération du Comité syndical du 28 mars 2023 n°D2023-139-E approuvant les programmes de travaux 2023 sur le réseau public d'alimentation en eau potable.

Vu la délibération N°2024-181-E du 7 mars 2024 adoptant le Budget Primitif (BP) de l'Eau potable - Distribution pour l'exercice 2024 ;

Par délibération du Comité syndical du N°2024-188-E du 7 mars 2024, les membres du Comité syndical ont approuvé la poursuite des travaux de renouvellement du réseau structurant d'eau potable en lançant une consultation pour un accord-cadre à bons de commande de travaux d'un montant minimum de 175 000 € HT et d'un montant maximum de 700 000 € HT sur une durée de deux ans.

Ces travaux s'inscrivent dans les priorités de renouvellement issues du Schéma directeur d'alimentation en eau potable.

Ce programme de travaux sera financé sur les fonds propres du Syndicat, sans recours à l'emprunt.

L'Agence de l'eau Adour-Garonne sera sollicitée sur certains projets de travaux commandés répondant aux critères de subvention pour une éventuelle aide financière.

Un avis d'appel public à candidature a été publié le 26 juin 2024 sur le site www.achatpublic.com et dans la rubrique des annonces classées du journal La Montagne du 29 juin 2024.

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande sur deux ans dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet	Alimentation en eau potable – 12-24 – Accord-cadre à bons de commande – Travaux structurants – Canalisations et accessoires
Montant minimum des travaux à commander	175 000,00 € HT
Montant maximum des travaux à commander	700 000,00 € HT

À l'issue de la clôture du dépôt des offres le lundi 22 juillet 2024, 5 entreprises ont candidaté.

Considérant que la valeur technique des prestations, au vu du mémoire technique, est de 65% et que le prix des prestations est de 35%,

Considérant l'analyse des offres réalisée par le bureau d'étude DEJANTE, maître d'œuvre de cette opération,

Considérant les notes attribuées, au vu du rapport d'analyse, aux 5 entreprises ayant remis une offre et leur classement :

ENTREPRISES	NOTES	CLASSEMENT
EHTP	75,04/100	4
TERRACOL TP	79,00/100	2
EUROVIA	73,71/100	5
SAUR	77,74/100	3
SOGEA	81,68/100	1

Monsieur le Président indique aux membres du Comité que l'offre de l'entreprise SOGEA est classée en première position avec une note de **81,68/100** et propose de retenir celle-ci pour l'attribution du marché de travaux concerné.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Approuve** l'attribution du marché de travaux 2024-2025 « Alimentation en eau potable – 12-24 – Accord-cadre à bons de commande – Travaux structurants – Canalisations et accessoires » à l'entreprise SOGEA ;
- **Autorise** le Président à signer le marché de travaux ;
- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits sur 2 ans (exercices 2024 et 2025) sur le budget Eau potable (27200).

Budget Général

1- Présentation

Monsieur le Président poursuit avec le dossier suivant concernant la protection sociale complémentaire.

2- Extrait de la délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le [Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011](#) modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'[arrêté du 8 novembre 2011](#) relatif aux critères de choix des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant dans le cas d'une convention de participation ;

Vu l'[arrêté du 8 novembre 2011](#) relatif aux majorations de cotisations prévues par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la [Circulaire n°RDFB1220789C du 25 mai 2012](#) « Participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents » ;

Vu le [décret n° 2022-581 du 20 avril 2022](#) relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB et notamment son article 2 précisant que BELLOVIC reprend toutes les compétences des syndicats fusionnés au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du Syndicat intercommunal de la Région de Beaulieu (SIERB) du 9 décembre 2013 concernant la participation de l'employeur au risque « prévoyance » dans le cadre d'une procédure de labellisation ;

Vu la délibération n°2020-33-G du 10 mars 2020 concernant la participation du syndicat au risque « prévoyance » dans le cadre d'une procédure de labellisation ;

Vu la délibération n°2024-214-G donnant mandat au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze (CDG19) pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17/09/2024 relatif au financement par l'employeur de la protection sociale complémentaire des agents du Syndicat pour le risque « Prévoyance » ;

Monsieur le Président rappelle que les agents publics peuvent s'assurer eux-mêmes, via des organismes privés pour deux types de risques :

- **La Prévoyance** : l'agent peut souscrire à un contrat de prévoyance qui consiste à lui assurer un maintien de salaire dans le cas où celui-ci ne serait plus assuré dans le cadre de la protection statutaire ou en cas d'invalidité. Il peut s'agir également du versement d'un capital en cas de décès.
- **La Santé** : l'agent peut souscrire à un contrat de santé plus communément appelé « mutuelle complémentaire » afin de disposer d'une prise en charge de certains frais médicaux non remboursés par la sécurité sociale.

La réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la **participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025** dans le domaine de la **prévoyance**.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. À cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève,

a minima, à **20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel)** par agent, pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une **participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents**. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, a minima, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

En l'attente de transposition normative, il ressort de ces éléments que la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de Gestion.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze (CDG19) a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation, dans le domaine de la prévoyance, en vue de souscrire un contrat collectif.

Par délibération du 7 mars 2024, le Comité syndical a approuvé la participation du Syndicat à la convention de participation proposée par le CDG19.

À la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée au groupement MNT – Relyens avec une date d'effet au 1er janvier 2025 pour une durée de six ans.

Le contrat collectif retenu RELYENS propose deux formules de couverture.

Jusqu'à ce jour, le Syndicat Mixte BELLOVIC prend en charge depuis 2020 (2013 pour les agents issus du SIERB) la totalité de la cotisation salariale de l'agent si celui-ci détient un contrat prévoyance labellisé du secteur public.

Au regard de l'antériorité et des deux formules proposées par le contrat collectif dans le cadre de la convention de participation portée par le CDG19, Monsieur le Président soumet aux membres du Comité le choix de la formule de couverture et les modalités de participation de l'employeur suivantes :

FORMULE N°2				
SOCLE OBLIGATOIRE			OPTIONS	TOTAL
Incapacité de travail ITT <i>90% du revenu NET</i> + Invalidité <i>90 % du revenu net selon taux d'invalidité</i>	Complément incapacité de travail RI CLM-CLD-CGM en plein traitement <i>90% du régime indemnitaire</i> Décès toutes causes <i>Taux d'indemnisation à 100% du salaire annuel brut</i>	Décès toutes causes <i>Taux d'indemnisation à 100% du salaire annuel brut</i>	Perte de retraite <i>50% du PMSS/année d'invalidité</i>	
3,13%			0,78%	3,91%

RISQUE PRÉVOYANCE (PROCÉDURE DE CONVENTION)	
Agents éligibles	Montant de la participation de l'employeur
Agents titulaires Agents stagiaires Agents contractuels	Prise en charge par l'employeur de la cotisation mensuelle à hauteur de 100 % du socle obligatoire.

Afin de bénéficier de la participation de l'employeur, les agents du Syndicat devront obligatoirement adhérer de manière individuelle au contrat du groupement MNT/RELYENS retenu par le CDG19.

Les agents pourront adhérer à l'option « Perte de retraite » de manière individuelle et à leurs frais.

La cotisation salariale sera directement retenue sur le traitement des agents et payée par le Syndicat Mixte BELLOVIC au groupement MNT/RELYENS.

La participation de l'employeur à la cotisation des risques « Prévoyance » est soumise à l'impôt sur le revenu.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à **l'unanimité des membres présents** :

- **Confirme** l'adhésion du Syndicat Mixte BELLOVIC à la convention de participation du risque « Prévoyance » portée par le CDG19.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer ladite convention.

- **Opte** pour la formule de couverture n°2 du contrat collectif proposée par le groupement MNT/RELYENS telle qu'exposée ci-dessus ;
- **Approuve** les conditions de participation de l'employeur aux risques « Prévoyance » telles que définies ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **Abroge** partiellement la délibération n°2020-33-G du 10 mars 2020 uniquement pour les dispositions concernant la participation du syndicat au risque « Prévoyance » dans le cadre d'une procédure de labellisation à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **L'inscription** des crédits nécessaires au budget général (27000) au chapitre 012.
- **Précise** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Questions diverses

Monsieur le Président souhaite attirer l'attention des membres du comité sur une proposition de projet lié au tourisme estival, notamment les randonneurs équipés de gourdes d'eau.

Il propose d'installer, sur l'ensemble du secteur BELLOVIC, des bornes de puisage d'eau potable pour que les randonneurs puissent se servir, à titre gracieux.

Toutefois, il précise que les bornes seront reliées à des compteurs qui ne seront pas comptabilisés aux collectivités. En effet, il propose d'imputer les frais sur les fonds propres du Syndicat.

Enfin, Monsieur le Président propose de commencer l'opération sur les communes volontaires qui indiqueront, elles-mêmes, leur préférence en termes de lieu de pose. Les bornes seront équipées de boutons poussoirs afin d'éviter les abus.

L'Assemblée acquiesce verbalement la proposition du Président, à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Président demande à l'assemblée s'il y a des questions diverses, avant de clôturer la séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h45.

Fait et délibéré, le 17 Décembre 2024,

Mme Nelly GERMANE

Secrétaire de séance,

Jacques BOUYGUE,

Président du Syndicat Mixte BELLOVIC


